

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000227-192

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

SAMUEL COZAK, domicilié au 54,
rue Louis-Jolliet, à Sainte-Catherine-
de-la-Jacques-Cartier, Québec,
district de Québec, province de
Québec, G3N 2P3

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**, ayant son siège au 2525,
boulevard Laurier, 5e étage, Tour des
Laurentides, Québec, district de
Québec, province de Québec,
G1V 2L2

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**, entité régie par la *Loi sur le
ministère de la justice*, (c. M-19)
Direction générale des affaires
juridiques, 1, rue Notre-Dame Est, 8^e
étage, Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR INSTITUER UNE ACTION COLLECTIVE
ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT AMENDÉE #5**
(articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Établissement de détention de Québec (ci-après l'EDQ) est un établissement responsable d'incarcérer des centaines de personnes en attente de leur procès ou condamnées à une peine d'incarcération de deux ans moins un jour.

L'Établissement abrite autour de sept cents (700) détenus en tout temps. Les principes et droits intrinsèques à la société canadienne garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la Charte canadienne) ainsi que par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la Charte québécoise) sont inhérents à la personne humaine, qu'elle soit incarcérée ou pas.

Le présent recours collectif cherche l'obtention de dommages compensatoires et punitifs pour le préjudice causé aux personnes incarcérées à l'EDQ, soit les nombreuses violations de leurs droits fondamentaux, les nombreuses violations à la loi, ainsi que les nombreuses fautes civiles causées par le Ministère de la Sécurité publique du Québec.

1. Le demandeur désire exercer un recours collectif pour le compte des groupes ci-après mentionnés. Le demandeur étant membre du Groupe « A », soit :

A. Groupe des personnes détenues en voie de leur procès à l'EDQ

Toutes les personnes détenues et ayant été détenues et présumées innocentes en attente de leur procès depuis le 9 septembre 2015 jusqu'à présent.

B. Groupe des personnes servant leur peine d'incarcération à l'EDQ

Toutes les personnes servant leur peine de prison à l'EDQ depuis le 9 septembre 2015 jusqu'à présent.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défendeurs sont les suivants :

Les conditions de détentions à l'EDQ;

Les nombreuses conditions de détention imposées aux personnes incarcérées à l'EDQ constituent des fautes civiles, des infractions à la loi et des violations graves aux Chartes canadienne et québécoise;

2.1. La pratique illégale du « camping »

2.1.A. Le terme « camping » est un terme utilisé par l'administration de l'EDQ;

2.1.1. En premier lieu, la pratique courante plus connue sous le terme de « camping » consistant à faire dormir à même le sol d'une cellule d'une autre personne incarcérée à environ vingt centimètres d'une cuvette de toilette pendant des jours, voire des semaines, est totalement inhumaine et constitue une grave atteinte aux Chartes canadienne et québécoise;

2.1.2. À titre d'exemple de cette pratique, le demandeur faisait parvenir un mémo contenant une plainte datée du 16 février 2017, indiquant qu'il était contraint à dormir sur le sol d'une cellule d'un autre détenu dans des conditions complètement insalubres, tel qu'il appert du mémo daté du 16 février 2017 et la réponse, soumis sous la pièce **P-1**;

2.1.2.A. Dans les secteurs féminins de l'EDQ le camping existe et s'effectue en dehors du secteur de vie. C'est-à-dire que la personne incarcérée dort sur un matelas à même le sol en dehors du secteur. Par exemple, des personnes incarcérées de sexe féminin sont forcées de dormir sur un matelas placé sur le sol de la pièce des parloirs pour les visites tel qu'il appert de l'affidavit de madame Annick Tremblay, soumis sous la pièce **P-25**;

2.1.2.B. Les locaux dans lesquels les matelas sont placés à même le sol ne sont aucunement adaptés pour héberger les personnes incarcérées de la manière dont l'EDQ le fait. Par exemple les parloirs pour les visites ne sont aucunement adaptés pour y faire dormir des personnes incarcérées;

2.1.2.C. Cette pratique, mise en place dans les secteurs féminins, diffère donc légèrement de celle en place dans les secteurs masculins ou le

camping s'effectue sur le sol d'une cellule d'une autre personne incarcérée dans le même secteur de vie. Cette pratique mise en place dans les secteurs féminins demeure du « camping » bien que le matelas posé au sol le soit en dehors du secteur;

2.1.3. Pourtant, il s'agit, selon l'administration de l'EDQ, de conditions de détentions acceptables;

2.1.4. Ces conditions inhumaines et hautement insalubres constituent non seulement une atteinte à l'intégrité physique des membres du groupe, mais également une grave atteinte à leur intégrité mentale et morale;

2.1.4.A. Les matelas fournis aux personnes incarcérées sont inadaptés et insalubres, tel qu'il appert des photos, en liasse, pièce **P-18**;

2.1.4.B. Ces matelas portent des traces de moisissure, sont endommagés, ne sont pas lavables et absorbe les liquides et fluides;

2.1.4.C. Un même matelas peut servir à plus d'une dizaine de personnes par semaine;

2.1.4.D. La disposition du matelas du « camper » dans une cellule déjà occupée par une personne est démontrée aux photos, en liasse, pièce **P-19**;

2.1.4.E. La pièce **PL-2** déposée par les défenseurs dans le cadre de la « requête pour présenter une preuve appropriée » est à la limite de l'honnêteté intellectuelle et ne représente aucunement la réalité;

2.1.5.F. Le matelas ne peut être placé de la façon illustrée à **PL-2** considérant que la personne dans le lit principal ne peut entrer et sortir de son lit sans piétiner le matelas ou la personne sur le matelas au sol. De plus, si le matelas est collé sur le mur, il est impossible de le faire à cette hauteur puisqu'il y a une table et un banc sur le mur. La seule et unique disposition du matelas est celle illustrée à la pièce **P-19**;

2.1.5. Le mépris total des préposés des défenseurs à l'égard de cette pratique rendue institutionnelle ne peut que constituer une faute grave et un

traitement cruel et inusité à l'égard du demandeur et des membres des groupes susmentionnés, ainsi qu'un mépris total de leur dignité humaine, le tout en contravention des articles 7 et 12 de la Charte canadienne ainsi que l'article 25 de la Charte québécoise;

2.1.6. Les conséquences de la surpopulation vont bien plus loin que la problématique du camping;

2.1.7. Un département dispose d'un certain nombre de places assises pour les repas. Ainsi la ventilation, les aires de vie ainsi que les douches sont aussi prévues pour un certain nombre de personnes;

2.1.8. Les conditions de détention sont complètement insalubres et invivables pour les personnes incarcérées qui doivent les endurer, tel qu'il appert des photos, en liasse, pièce **P-20**;

2.1.9. Relativement à la pièce **P-20**, on y remarque l'insalubrité des lieux ainsi que la présence de seize (16) places assises (quatre par banc) aux repas pour vingt-deux (22) détenus dans un département;

2.1.10. Il semble que les défenseurs ne se soucient pas des conditions dans lesquelles les personnes incarcérées doivent vivre;

2.1.11. L'EDQ dispose d'un système de climatisation;

2.1.12. Les bâtiments de l'EDQ sont climatisés à l'exception des aires dans lesquels se trouvent les personnes incarcérées, comme les départements (espaces contenant les cellules et l'espace de vie des personnes incarcérées);

2.1.13. Les endroits occupés par d'autres personnes que les personnes incarcérées comme les couloirs, les aires de repos, les consoles des ASC qui se trouvent dans les départements, etc. sont climatisés;

2.1.14. Les périodes de grande chaleur comme les canicules sont invivables pour les personnes incarcérées;

2.2. La sous-alimentation des détenus, la salubrité et l'hygiène alimentaire

2.2.1. En deuxième lieu, les fautes et atteintes graves aux droits du demandeur et des membres des groupes susmentionnés de la part de l'administration de l'EDQ sont accentuées par la sous-alimentation et le non-respect continus des lois et règlements régissant l'hygiène alimentaire au Québec;

2.2.2. En effet, les portions prescrites par le menu de l'EDQ n'étaient souvent aucunement représentatives des portions réellement servies aux détenus. À titre d'exemple, une plainte collective indiquait que les portions indiquées aux menus ne correspondaient évidemment pas aux portions servies aux repas, ce à quoi l'EDQ répondait que « le calcul des portions a été refait » tel qu'il appert de ladite plainte collective datée du 17 juin 2016 ainsi que la réponse et les annexes, soumises sous la pièce **P-2**, en liasse;

2.2.3. La sous-alimentation continue de l'EDQ à l'égard des détenus fait complètement fi des portions recommandées et prescrites par Santé Canada, qui requiert entre 2500 et 2700 calories pour un homme adulte entre 19 et 70 ans, tel qu'il appert du Guide alimentaire canadien « Besoins énergiques estimatifs », pièce **P-3**;

2.2.4. Le demandeur a soulevé cette inquiétude par voie de mémo à l'EDQ et a reçu comme réponse que « des ajustements devraient être en place d'ici une semaine », tel qu'il appert dudit mémo daté du 18 juillet 2016, soumis sous la pièce **P-4**;

2.2.5. En ce qui a trait à la salubrité et l'hygiène alimentaire, l'EDQ, tout en étant conscient de la législation applicable à cet effet, agit pourtant contrairement à la loi;

2.2.6. En effet, une plainte collective datée du 10 novembre 2015 qui se relevait d'ailleurs fondée indique qu'aucun filet pour barbe et cheveux n'était porté par les préposés en charge de servir le repas aux détenus. Conséquemment, les détenus retrouvaient régulièrement des cheveux dans leur nourriture, tel qu'il appert de ladite plainte collective suivie de sa réponse, ses mémos et de son annexe, soumis sous la pièce **P-5**, en liasse;

2.2.7. Ces conditions d'hygiène et de salubrité alimentaire sont totalement illégales et constituent un vrai danger à la santé des détenus de l'EDQ, en plus de faire fi de l'article 2.2.3 du *Règlement sur les aliments de la Loi sur les produits alimentaires*;

2.2.8. L'EDQ commet plusieurs fautes civiles graves à l'égard des détenus de son établissement en les sous-alimentant continuellement et en agissant avec mépris total des normes rigoureuses encadrant la salubrité alimentaire, un fait que l'EDQ reconnaît d'ailleurs;

2.2.9 De plus, il semble qu'il y aurait un budget global attribué à l'ensemble de l'EDQ pour la nourriture sans que la répartition entre les détenus et le personnel ne soit faite et sans qu'il n'y ait un mécanisme de contrôle dans l'attribution de la nourriture;

2.3. Graves atteintes constitutionnelles par les fouilles à nu arbitraires et illégales

2.3.1 L'article 28 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* dispose :

« Un agent des services correctionnels peut aussi soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire ou à nu lorsque :

1° il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée est en possession d'un objet non autorisé ou interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et que cette fouille est nécessaire pour trouver l'objet interdit ou l'élément de preuve;

2° une évasion ou une prise d'otage est appréhendée ou après une émeute;

3° une situation est susceptible de déclencher une mesure d'urgence ou la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité d'une personne ou de l'établissement.

Cette fouille doit être autorisée par le gestionnaire responsable, sauf en cas d'urgence où la fouille doit faire l'objet d'un rapport de l'agent des services correctionnels qui l'a effectuée justifiant de sa nécessité et du motif d'urgence. »

(Nos soulignés)

2.3.2. La loi requiert que pour qu'une fouille à nu soit effectuée, l'agent des services correctionnels doit avoir des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée est en possession d'un objet non autorisé ou interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle;

2.3.3. Il appert cependant qu'une autre pratique institutionnalisée et contraire à la loi est mise en place à L'EDQ, notamment connue sous la « fouille annuelle »;

2.3.4. Cette pratique illégale nommée « la fouille annuelle » par les agents des services correctionnels (ci-après « ASC ») implique une fouille à nu générale à un moment purement aléatoire de tous les détenus d'une aile;

2.3.5. Les détenus sont ordonnés de se dévêtir complètement et se mettre à nu pour tous se faire fouiller par des ASC, sous peine de manquement disciplinaire, même par des ASC du sexe opposé;

2.3.6. Pourtant, cette fouille est conduite sans motifs raisonnables de croire que chaque détenu dans l'aile possède un objet non autorisé en vue de commettre une infraction criminelle;

2.3.7. Les ASC procédant à la fouille à nu devraient établir des motifs raisonnables pour chaque détenu fouillé à nu, tel que le requiert la loi;

2.3.8. Au lieu de cela, les détenus se voient menacés de manquements disciplinaires s'ils ne suivent pas les ordres des ASC, alors que ceux-ci sont complètement illégaux et arbitraires;

2.3.9. Il ne s'agit rien de moins qu'une pure et grave atteinte à la dignité humaine ainsi qu'à l'article 8 de la Charte canadienne prévoyant la

protection contre toute contre les fouilles abusives et l'article 25 de la Charte québécoise;

2.3.10. L'article 24 du règlement précité indique d'ailleurs que la fouille d'une personne doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion;

2.3.11. Pourtant, il s'agit, pour les défendeurs, d'une fouille respectant la loi et d'une « mesure de sécurité appropriée », tel qu'il appert du mémo du demandeur daté du 3 novembre 2016 ainsi que la réponse au mémo, soumis sous la pièce **P-6**, en liasse;

2.3.12. Il appert que cette pratique est tellement imprégnée dans les usages de l'EDQ qu'ignorer les critères hautement exigeants de la loi ainsi que les droits fondamentaux des personnes détenues pour procéder à une fouille à nu arbitraire, illégale et intrusive sont des préoccupations totalement insignifiantes pour les défendeurs;

2.3.13. Conséquemment, les défendeurs commettent non seulement plusieurs atteintes constitutionnelles envers les détenus, mais également plusieurs fautes civiles ainsi que des manquements aux dispositions précitées;

2.3.14. De plus et en outre, il y a des fouilles systématiques à nu à l'entrée et à la sortie de l'établissement en toute circonstances et sans exception aucune;

2.4. L'accès aux soins de santé

2.4.1. Les personnes incarcérées à l'EDQ voient leur vie et sécurité mises en danger dû aux non accès à des soins de santé adéquats et élémentaires à leur vie;

2.4.2. Nous notons notamment un manque de ressources injustifié, par exemple la disponibilité d'un médecin, seulement une journée par semaine, pour huit cents (800) personnes incarcérées dans l'établissement des

défendeurs, une situation inacceptable, voire fatale pour certains détenus qui requièrent un suivi médical assidu;

2.4.3. Dû au manque de ressources médicales, plusieurs détenus se faisaient non pas diagnostiquer par des médecins membres du Collège des médecins, mais par des infirmières, alors qu'il s'agit d'un acte exclusivement réservé aux médecins;

2.4.4. Plusieurs cas documentés par les détenus mettent de l'avant des situations contraires aux droits fondamentaux, tel que la non-disponibilité de médicaments pour des troubles cardiaques, des prescriptions arbitrairement changées, ainsi que des diagnostics et prescriptions à distance, tout cela en plus des conditions d'hygiène décrites plus haut;

2.4.5. Les défendeurs ne peuvent ignorer que, parmi les centaines de personnes incarcérées à leur établissement, plusieurs sont dans un état qui nécessite un suivi médical aussi adéquat que celui reçu dans la collectivité;

2.4.6. En se faisant incarcérer, les détenus et individus servant leur peine ne peuvent se soucier uniquement de servir leur peine ou d'attendre la continuation de leur dossier devant la Cour. Ils doivent se soucier constamment de leur santé et leur sécurité, puisqu'un passage à l'EDQ, de nature pourtant temporaire, pourra être leur être préjudiciable à vie;

2.4.7. L'aveuglement volontaire des défendeurs à cet égard ne peut constituer rien de moins qu'une faute civile ainsi qu'une atteinte aux articles 7 et 12 de la Charte canadienne ainsi qu'à l'article 25 de la Charte québécoise;

2.5. Refus arbitraire de permettre aux personnes incarcérées de recevoir des objets autorisés de l'extérieur

2.5.1. Les défendeurs agissent continuellement en infraction de l'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, disposant :

« Lorsqu'une personne incarcérée reçoit des biens de l'extérieur, ils doivent lui être remis, sauf s'il s'agit de biens que la personne incarcérée n'est pas autorisée à garder en sa possession, auquel cas ils sont retournés à l'expéditeur ou remis à la personne qui les a apportés. »

(Nos soulignés)

2.5.2. Plusieurs personnes incarcérées reçoivent des biens de l'extérieur qui ne sont aucunement interdits et qui sont également en vente à la cantine du centre de détention, mais se voient refuser arbitrairement la possession desdits objets sans justification valable par l'administration de l'EDQ;

2.5.3. Or, il est évident qu'une personne incarcérée recevant un objet en provenance de l'extérieur qui est également en vente à la cantine devrait forcément être autorisée à recevoir cet objet en sa possession;

2.5.4. L'EDQ, pour assurer le monopole des items vendus, refuse arbitrairement aux personnes incarcérées de recevoir des items également vendus à la cantine, sous le faux prétexte que ceux-ci ne sont pas autorisés, ces items sont d'ailleurs vendus deux à trois fois le prix que ces mêmes items vendus à l'extérieur;

2.5.5. Des plaintes du demandeur démontrent bien cette situation, où ce dernier se voyait continuellement refuser d'avoir en sa possession un savon de la marque *Irish Spring*, un item incidemment vendu à la cantine de l'EDQ, tel qu'il appert des plaintes et annexes adressées à l'EDQ par le demandeur en juillet 2017 ainsi que les réponses de l'EDQ à cet égard, soumises sous la pièce **P-7**, en liasse;

2.5.6. Le non-respect institutionnel par les défendeurs de l'article 5 du *Règlement* ainsi que les interdictions arbitraires de posséder des objets autorisés en provenance de l'extérieur constituent des fautes civiles à l'égard des personnes incarcérées ainsi que des infractions graves à la loi;

2.6. Le droit des détenus à la sortie en plein air

2.6.1. Les défendeurs contreviennent sans relâche à l'article 10 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, un règlement que les défendeurs sont responsables de faire respecter et d'imposer;

2.6.2. Le *Règlement* dispose, à son article 10, qu'une personne incarcérée a droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique en plein air, sauf si elle fait l'objet d'une mesure d'isolement préventif;

2.6.3. Or, le droit à la sortie de cour des prévenus fait constamment l'objet d'atteintes par l'EDQ;

2.6.4. En effet, plusieurs sorties de cour sont raccourcies pour des raisons complètement injustifiées en contravention du règlement précité;

2.6.5. Dans des plaintes d'ailleurs fondées soumises par le demandeur, l'EDQ répond en avouant les manquements à la loi et allègue que la situation est justifiée par des « raisons opérationnelles », reconnaissant cette infraction législative, tel qu'il appert des plaintes et annexes concernant la sortie de cour ainsi que les réponses à cet égard, soumises sous la pièce **P-8**, en liasse;

2.6.6. Pourtant, il est de pratique courante à l'EDQ que les sorties de cour des détenus soient raccourcies à une durée de moins qu'une heure;

2.6.7. Le non-respect de la réglementation applicable constitue non seulement des infractions continues à la loi, mais également un déni total et arbitraire des droits des personnes incarcérées indiqués dans les dispositions statutaires en question, en plus de constituer des fautes civiles;

2.7. La séparation des personnes détenues et des prisonniers qui purgent une peine

2.7.1. L'article 27 de la Charte québécoise dispose :

« Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine. »;

2.7.2. Les préposés des défendeurs, notamment les ASC de l'EDQ, forcent les personnes incarcérées à renoncer à leur droit fondamental par la voie d'un formulaire par les raisons ci-après décrites;

2.7.3. Les prétendues renonciations se font dans un contexte hostile, soit dès l'arrivée des personnes incarcérées venant de se faire arrêter ou en provenance d'un autre établissement de détention par voie de transfert;

2.7.4. Si les détenus refusent de signer le formulaire de renonciation à leur droit constitutionnel, un ASC les informera alors qu'ils seront placés en isolement 24 heures sur 24 ou transférés vers un autre établissement de détention, tel que la pièce **P-24** en donne un exemple;

2.7.5 Les détenus sont condamnés à renoncer à leurs droits constitutionnels sous peine de subir des représailles de l'EDQ, qui a pourtant comme mission de protéger les personnes prévenues présumées innocentes;

2.7.6. Pour le demandeur, l'unique façon de signifier son refus était de griffonner des lignes ne correspondant pas à sa signature, tel qu'il appert d'un formulaire de renonciation daté du 9 septembre 2015, soumis sous la pièce **P-9**;

2.7.7. Le demandeur soumet qu'il faut bien plus qu'un simple formulaire pour renoncer à un droit constitutionnel. Pour ce faire, il faudra un consentement éclairé et informé de la part de la personne incarcérée, ce qui n'est pas le cas présent puisque les détenus signent le formulaire uniquement par crainte de représailles de la part des préposés de l'EDQ;

2.7.8. Le mélange des personnes prévenues avec celles servant une peine de prison ainsi que la renonciation constitutionnelle forcée aux droits fondamentaux constituent des atteintes graves à l'égard des droits constitutionnels des personnes détenues et présumées innocentes à l'EDQ, plus précisément aux articles 27 de la Charte québécoise ainsi qu'à l'article 7 de la Charte canadienne, en plus de constituer des fautes civiles graves;

2.8. Le Comité de discipline (ci-après Comité) de l'EDQ et l'agissement des décideurs

2.8.1. Un appareil décisionnel et important de l'EDQ est le comité disciplinaire, visant à enquêter sur les possibles manquements des personnes incarcérées et du personnel de l'EDQ, présidé par monsieur Denis Robitaille;

2.8.2. Alors que les préposés des défendeurs ont des pouvoirs décisionnels très importants qui affectent sérieusement les droits des personnes incarcérées, le comité disciplinaire agit continuellement en préjudice de ces droits et en contravention des exigences les plus minimales de l'équité procédurale;

2.8.3. À cet égard, plusieurs décisions du Comité de l'EDQ sont non motivées et prises arbitrairement;

2.8.4. Également, les personnes incarcérées jugées par le Comité font continuellement l'objet d'insultes ainsi que de préjugés à cause de leur incarcération, dénotant par le fait même un manque flagrant d'impartialité;

2.8.5. En plus de faire l'objet de propos par les décideurs, les personnes incarcérées n'ont pas le droit d'être entendues complètement avant qu'une décision soit rendue et, dans la même optique, se voient refuser de présenter des témoins qui sont essentiels à leur procédure devant le Comité;

2.8.6. Alors que ces faits décrivent des atteintes flagrantes aux exigences les plus primaires de l'équité procédurale, ils constituent également des fautes civiles de la part des défendeurs;

2.9. L'utilisation abusive de l'isolement préventif

2.9.1. Les personnes incarcérées à l'EDQ sont continuellement placées en isolement préventif (23 heures d'isolement par jour) de façon arbitraire et injustifiée;

2.9.2. Les manquements d'équité procédurale de la part du comité disciplinaire contribuent à cette utilisation abusive de l'isolement, une sanction très souvent infligée à l'égard d'une personne incarcérée par le Comité;

2.9.3. Certaines personnes incarcérées sont même placées dans le régime 23 heures sur 24 par erreur, faute d'organisation et de diligence de la part de l'établissement, tel qu'il appert d'une plainte et annexe du demandeur datées du 10 mars 2016 ainsi que la réponse de l'EDQ à cet égard, soumises sous la pièce **P-10**, en liasse;

2.9.4. L'isolement utilisé de façon abusive et arbitraire constitue non seulement des violations des articles 7 et 12 de la Charte canadienne et de l'article 25 de la Charte québécoise, mais une faute civile grave portant préjudice moral et physique aux personnes incarcérées à l'EDQ;

2.10. Représailles physiques et morales de la part des ASC

2.10.1. À l'EDQ, les personnes incarcérées ne sont pas à l'abri du traitement inhumain des ASC;

2.10.2. Les personnes incarcérées font continuellement l'objet de représailles physiques et morales de la part des ASC;

2.10.3. À cet effet, les ASC crient sur les détenus de façon injustifiée en plus de se moquer et rire d'eux, dénotant un mépris total de la dignité des personnes incarcérées;

2.10.4. Les personnes incarcérées à l'EDQ font aussi l'objet d'un usage de la force purement injustifié et ce, à plusieurs instances;

2.10.5. Si les personnes incarcérées osent se plaindre, elles feront souvent face à des techniques d'intimidation des ASC, qui leur feront peur, jusqu'au point de nuire à leur sécurité et à leur intégrité physique;

2.10.6. Les agissements institutionnalisés des ASC constituent des violations graves aux articles 7 et 12 de la Charte canadienne ainsi qu'à l'article 25 de la Charte québécoise, en plus de constituer des fautes civiles gravissimes;

2.11. Les fautes des défendeurs

2.11.1. Les défendeurs n'ignorent pas les nombreuses conditions dans lesquelles vivent les détenus dans les pénitenciers provinciaux;

2.11.12 Un document produit par l'EDQ et obtenu par le demandeur par voie d'accès à l'information démontre les nombreux détenus placés en « camping » depuis le 1^{er} juillet 2015, ces nombres dépassant très souvent la centaine, tel qu'il appert dudit document, soumis sous la pièce **P-13**;

2.11.13. Il importe également de mentionner que le demandeur a pris soin de non seulement documenter toute faute et atteinte fondamentale, mais de les porter à l'attention de l'administration de l'EDQ, représentée par les défendeurs;

2.11.14. Ce sont les défendeurs susmentionnés qui répondent judiciairement des actions de l'EDQ;

2.12 Dommages réclamés par les membres du groupe

2.12.1. Le demandeur et les membres du groupe « A » sont bien fondés de demander à cette Honorable Cour l'octroi de dommages compensatoires et punitifs en guise de réparation des préjudices soufferts, soit les violations à leurs droits fondamentaux prévus aux Chartes canadienne et québécoise, les nombreuses fautes civiles illégales à leur égard ainsi que les nombreuses infractions aux lois leur étant directement préjudiciables, à savoir :

- 25 000 \$ correspondant à une indemnité de base pour chaque membre du groupe en réparation de préjudice, ce à quoi s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'EDQ;
- 10 000 \$ en guise de dommages punitifs à l'égard de chaque membre du groupe.

2.12.2. Le demandeur et les membres du groupe « B » sont bien fondés de demander à cette Honorable Cour l'octroi de dommages compensatoires et punitifs en guise de réparation des préjudices soufferts, soit les violations à leurs droits fondamentaux prévus aux Chartes canadienne et québécoise, les nombreuses fautes civiles illégales à leurs égards ainsi que les nombreuses infractions aux lois leur étant directement préjudiciables, à savoir :

- 25 000 \$ correspondant à une indemnité de base pour chaque membre du groupe en réparation de préjudice, ce à quoi s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'EDQ;
- 10 000 \$ en guise de dommages punitifs à l'égard de chaque membre du groupe.

2.13. Le cas du demandeur

2.13.1. Le demandeur arrive à l'EDQ en date du 9 septembre 2015, où il était détenu et présumé innocent en attente de la fin des procédures judiciaires le concernant. Il est libéré de l'EDQ suite à son acquittement le 1^{er} novembre 2017, soit 2 ans et 2 mois après son arrivée;

2.13.2. Pendant son séjour à l'EDQ, le demandeur a documenté avec rigueur, précision et assiduité toute atteinte à ses droits fondamentaux et à ceux de ses codétenus en prenant bien soin de les signaler à l'administration de l'établissement, notamment par le biais de plaintes et mémos en bonne et due forme;

2.13.3. Le demandeur a personnellement subi et enduré les traitements fautifs des défendeurs et de leurs préposés, tels que décrits ci-haut aux paragraphes 2.1 à 2.10;

2.13.4. De plus, pendant sa période de détention à l'EDQ, le demandeur a fait l'objet de plusieurs représailles, à la fois physiques et morales, surtout attribuables au fait qu'il prenait soin de rapporter toute injustice subie par les ASC à l'administration. Le demandeur a subi plusieurs voies de faits, insultes, injures et moqueries constantes de la part des ASC de l'EDQ;

2.13.5. Un ASC a même incité d'autres personnes incarcérées dans l'aile du demandeur à s'abattre physiquement sur celui-ci, un fait que l'EDQ reconnaît en réponse au demandeur, tel qu'il appert des plaintes et annexe à cet effet, datées du 3 décembre 2015, ainsi que des réponses de l'EDQ, pièce **P-14**, en liasse;

2.13.6. Dans une autre plainte documentée par le demandeur, un ASC, qui s'était alors fâché de façon injustifiée, a arraché un plat de nourriture des mains du demandeur en l'aspergeant et en s'aspergeant lui-même de sauce tomate brûlante, tel qu'il appert de ladite plainte et annexe datées du 3 décembre 2016 ainsi que des réponses, soumises sous la pièce **P-15**, en liasse;

2.13.7. Il s'ensuit que, devant le Comité, le demandeur s'est vu refuser arbitrairement de présenter des témoins pour défendre sa cause;

2.13.8. De plus, voulant soulever des moyens de droit devant le Comité pour soutenir son droit d'être entendu, la personne responsable, Denis Robitaille, lui dit : « Si tu aimes tant la loi, pourquoi es-tu en prison? ». De tels propos correspondent à un exemple explicite d'un manque d'impartialité allant à l'encontre de la base même de l'équité procédurale s'imposant dans une procédure administrative;

2.13.9. Le demandeur a aussi été placé arbitrairement en isolement préventif à quelques instances, dont une fois par erreur;

2.13.10. Le demandeur quitte l'EDQ en novembre 2017, mais en préservant les nombreux préjudices et séquelles subis par l'administration. Ces

séquelles marqueront le demandeur à vie, alors qu'il était simplement de passage en prison en tant que détenu présumé innocent;

2.13.11. Le demandeur a aussi documenté un cas où un ASC tentait volontairement de créer de la tension et des conflits entre les détenus en déplaçant des items dans les casiers de nourriture des personnes incarcérées alors qu'elles étaient absentes, tel qu'il appert de la plainte pièce **P-22**;

3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles applicables pour des recours individuels ou une jonction d'actions pour les raisons suivantes :

- 3.1. Il est estimé que les groupes susmentionnés comprennent plus de 1000 personnes présentement incarcérées à l'EDQ ou l'ayant été depuis le 20 juillet 2015 puis libérées;

- 3.2. Il est impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe pour obtenir un mandat de représentation de leur part, notamment en tenant compte du fait que plusieurs membres des groupes susmentionnés sont présentement incarcérés et il leur serait difficile d'être pleinement informés du présent recours et contacter le demandeur;

- 3.3. De plus, en date du dépôt de la présente demande, plus de cinquante personnes ont déjà dénoncé leur intérêt au demandeur en vue du présent recours;

4. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au défendeur et que le demandeur entend trancher par le recours collectif sont les suivantes :

- 4.1. Est-ce que le défendeur commet des fautes civiles en détenant ou en ayant détenu le demandeur et les membres des groupes dans les conditions susmentionnées et surtout en ne corrigeant pas ces conditions malgré sa connaissance ?

- 4.2. Est-ce que le demandeur et les membres des groupes sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par les fautes civiles du défendeur ?

- 4.3. Est-ce que le demandeur et les membres des groupes sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts comme réparation convenable et juste, en vertu de l'article 24 de la Charte canadienne ?
- 4.4. Est-ce que les conditions de détention de l'EDQ susmentionnées constituent une violation des articles 7, 8, et 12 de la Charte canadienne ainsi que les articles 25 et 27 de la Charte québécoise ?
- 4.5. Est-ce que les actions ainsi que la négligence du défendeur constituent des violations intentionnelles des droits du défendeur et des membres des groupes ?
- 4.6. Est-ce que le demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages punitifs en vertu de la Charte canadienne et de la Charte québécoise ?
- 4.7. Est-ce que les défendeurs ont agi en contravention à la loi ?
5. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres des groupes pour les raisons suivantes :
- 5.1. Seule l'introduction d'un recours collectif permettra aux membres du groupe d'avoir accès aux recours légaux auxquels ils ont droit;
- 5.2. Si chacun des membres des groupes entamaient un recours individuel, cela imposerait à cette Honorable Cour une multiplicité des procédures qui ne serait pas dans l'esprit du législateur puisque, vu les questions de fait ou de droit qui sont identiques pour tous les membres du groupe ainsi que leur situation de détention similaire et collective, le recours collectif reste le moyen procédural le plus approprié et, surtout, le plus efficace;
- 5.3. Le demandeur estime que le mode de diffusion approprié imposé par cette Honorable Cour aura un plus grand potentiel de joindre les membres des groupes, d'autant que, parmi ces derniers, plusieurs sont encore incarcérés;
- 5.4. Un recours collectif aura l'effet hautement dissuasif envers le défendeur de cesser de négliger les conditions dans lesquelles se trouvent ses détenus et de prendre action pour respecter ses obligations imposées par les lois et règlements applicables;

6. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres des groupe est une demande en dommages compensatoires et punitifs;
7. Les conclusions recherchées par le demandeur sont les suivantes :

AUTORISER l'exercice du recours collectif;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à tous les membres du groupe de personnes détenues présumées innocentes (groupe « A »), le montant de 25 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'EDQ, plus intérêts et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le défendeur à payer à tous les membres du groupe de personnes servant leur peine d'incarcération à l'EDQ (groupe « B »), le montant de 25 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'EDQ, plus intérêts et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à chaque membre des groupes « A » et « B », le montant de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER le paiement individuel;

ORDONNER la distribution individuelle pour chaque membre du groupe;

DÉCLARER que le défendeur a agi en violation de la loi;

ORDONNER au défendeur de corriger les conditions d'incarcération susmentionnées dans le délai jugé raisonnable par cette Honorable Cour;

LE TOUT avec frais de justice.

8. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué;
9. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons décrites ci-après :
 - 9.1. Le demandeur est membre du groupe « A ». Le groupe « B » est quasi-identique au groupe « A », à l'exception que ses membres servent une peine

d'incarcération et ne sont pas en détention préventive. Ceci étant, les conditions de détention sont pratiquement les mêmes pour les deux groupes;

9.2. Le demandeur a documenté avec rigueur et précision impressionnante les conditions susmentionnées et travaillera de pair avec ses procureurs pour mener le présent recours de façon diligente et dans les exigences de l'administration de la justice;

9.3. Le demandeur est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin de mener adéquatement la présente action;

9.4. Le demandeur soutient qu'il est le meilleur représentant dans le cadre de la présente action collective;

9.5. Le demandeur a été incarcéré à l'EDQ entre le 9 septembre 2015 et le 1^{er} novembre 2017;

9.6. Le demandeur est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'université Laval depuis le 31 mai 2015, tel qu'il appert de la pièce **P-23**;

9.7. À sa connaissance, le demandeur n'est en conflit avec aucun membre du groupe;

9.8. Les seuls conflits existants dans la présente affaire sont en relation avec l'EDQ ou bien ses employés;

9.9. En effet, à deux reprises, des agents des services correctionnels ont volontairement mis en danger la vie du demandeur;

9.10. Vers le 3 décembre 2015, l'ASC, Anne-Marie Gagnon, a tenté de faire battre le demandeur par d'autres détenus, tel que rapporté par le demandeur dans une plainte et tel qu'admis par le Ministère dans la réponse niveau 3 à la plainte, pièce **P-14**

9.11. Vers le 12 novembre 2016, l'ASC, Guillaume Leclerc, s'en est pris gratuitement physiquement au demandeur suite à un excès de colère injustifié, tel qu'il appert à la plainte du demandeur et à l'admission du Ministère dans la réponse à la plainte, en liasse, pièce **P-15**;

9.13. Tenant compte de toutes les circonstances, le demandeur s'est violemment fait agresser par les employés de l'EDQ, tel qu'il appert du rapport objectif et pièces en liasse, pièce **P-16**;

9.14. Le demandeur a été déclaré administrativement quérulent par le directeur de l'EDQ de manière totalement gratuite et abusive;

9.15. Les procédures administratives à cet effet, pièce **PL-9**, établissent que le Directeur peut, arbitrairement, sans entendre la personne concernée, et unilatéralement déclarer n'importe quelle personne incarcérée quérulente. Aucune révision ou droit d'appel n'est possible et la décision est définitive et ne sera jamais révisée;

9.16. Le demandeur soutient que cette façon de faire, dont il a été victime, est grossièrement illégale;

9.17. La plupart des plaintes formulées par le demandeur étaient très bien fondées, forçaient l'EDQ à changer ses façons de faire et remettaient parfois en question l'autorité et la légitimité des défendeurs;

9.18. Considérer le nombre de plaintes uniquement sans s'attarder au fond de celles-ci s'avère un exercice futile;

9.19. Il va sans dire que les plaintes, structurées, articulées et fondées du demandeur n'ont pas plu à l'EDQ, qui s'est servi des procédures relativement à la quérulence afin de mettre un terme à la situation;

9.20. Les rapports disciplinaires remis au demandeur sont, pour la presque totalité, non-fondés, et l'ont été principalement comme mesure de représailles par les ASC et l'administration qui n'appréciaient pas de voir leur autorité remises en question par le demandeur;

9.21. La pièce **PL-7** fait état du dépôt de la version écrite du demandeur lors des audiences devant le Comité ;

9.22. Cependant, le Ministère ne produit pas les versions écrites du demandeur, alors qu'ils sont grandement pertinents afin d'éclairer le Tribunal. En effet, les versions écrites du demandeur contredisent les rapports ou avis disciplinaires, tel qu'il appert du rapport, pièce **P-17**;

9.23. Le système de révision des audiences devant le Comité n'est pas respecté par l'EDQ. L'ensemble des révisions sont systématiquement rejetées avec une réponse générique qui ne mentionne qu'aucun fait nouveau n'est apportée et que la demande est rejetée, le tout sans égard à ce qui écrit par le demandeur de la révision, tel qu'il appert aux rapports en liasse, pièce **P-21**;

9.24. Monsieur Denis Robitaille, conseiller en milieu carcéral, qui siège sur le Comité, s'est déjà vanté au demandeur qu'il répondait et remplissait lui-même les réponses aux demandes de révision et qu'il faisait ensuite signer madame Brigitte Girard, la directrice de l'EDQ;

10. Le demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :

10.1. L'étude des procureurs du demandeur se trouve dans le district de Québec;

10.2. Les défendeurs sont domiciliés dans le district de Québec;

10.3. L'EDQ se trouve dans le district de Québec;

10.4. Les faits reprochés se sont produits dans le district de Québec;

10.5. La grande majorité des membres des groupes susmentionnés résident ou sont domiciliés dans le district de Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la demande d'autorisation du demandeur;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

Action pour dommages compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à Samuel Cozak le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte des groupes suivants :

A. Groupe de personnes détenues en voie de leur procès à l'EDQ;

Toutes les personnes détenues/ayant été détenues et d'ailleurs présumée innocentes en attente de leur procès depuis le 9 septembre 2015 jusqu'à présent.

B. Groupe de personnes servant leur peine d'incarcération à l'EDQ

Toutes les personnes servant leur peine de prison à l'EDQ depuis le 9 septembre 2015 jusqu'à présent.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que le défendeur commet des fautes civiles en détenant ou en ayant détenu le demandeur et les membres des groupes dans les conditions susmentionnées et, surtout, en ne corrigeant pas ces conditions malgré sa connaissance ?
2. Est-ce que le demandeur et les membres des groupes sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par les fautes civiles du défendeur ?
3. Est-ce que le demandeur et les membres des groupes sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts comme réparation convenable et juste, en vertu de l'article 24 de la Charte canadienne ?
4. Est-ce que les conditions de détention de l'EDQ susmentionnées constituent une violation des articles 7, 8, et 12 de la Charte canadienne ainsi que les articles 25 et 27 de la Charte québécoise ?
5. Est-ce que les actions ainsi que la négligence du défendeur constituent des violations intentionnelles des droits du demandeur et des membres des groupes ?
6. Est-ce que le demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages punitifs en vertu de la Charte canadienne et de la Charte québécoise ?
7. Est-ce que les défendeurs ont agi en contravention à la loi ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

AUTORISER l'exercice du recours collectif;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à tous les membres du groupe de personnes détenues présumées innocentes (groupe « A »), le montant de 25 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'EDQ, plus intérêts et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le défendeur à payer à tous les membres du groupe de personnes servant leur peine d'incarcération à l'EDQ (groupe « B »), le montant de 25 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'EDQ, plus intérêts et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à chaque membre des groupes « A » et « B », le montant de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER le paiement individuel;

ORDONNER la distribution individuelle pour chaque membre du groupe;

DÉCLARER que le défendeur a agi en violation de la loi;

ORDONNER au défendeur de corriger les conditions d'incarcération susmentionnées dans le délai jugé raisonnable par cette Honorable Cour;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon le moyen indiqué par cette Honorable Cour;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

LE TOUT avec frais de justice.

Québec, le 2 février 2020

(S) Stéphane Harvey

STÉPHANE HARVEY AVOCAT

Me Stéphane Harvey

Procureur pour les demandeurs

Complexe Jules-Dallaire

2828, boulevard Laurier

Tour 1, 7^e étage

Québec (Québec) G1V 0B9

Cellulaire : (418) 929-2349

Bureau : (418) 263-4805

Télécopieur : (418) 263-4806

Courriel : stharvey15@yahoo.ca

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000227-192

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

SAMUEL COZAK

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Défendeurs

INVENTAIRE DES PIÈCES

PIÈCE P-1 : Mémo du demandeur daté du 16 février 2017 concernant la pratique de « camping »;

PIÈCE P-2 : Plainte collective datée du 17 juin 2016 concernant le non-respect des portions indiquées aux menus ainsi que la réponse et annexes, en liasse;

PIÈCE P-3 : Besoins énergétiques estimatifs;

PIÈCE P-4 : Mémo du demandeur daté du 18 juillet 2016 concernant la sous-alimentation des détenus;

PIÈCE P-5 : Plainte collective datée du 10 novembre 2015 concernant l'hygiène alimentaire suivi de la réponse ainsi que des mémos et annexes, en liasse;

- PIÈCE P-6 : Mémo du demandeur daté du 3 novembre 2016 et réponse, en liasse;
- PIÈCE P-7 : Plaintes du demandeur, annexes et réponses concernant le non-respect de la réglementation sur les objets autorisés, en liasse;
- PIÈCE P-8 : Plaintes et annexes du demandeur concernant le non-respect des sorties de cour, en liasse;
- PIÈCE P-9 : Formulaire de renonciation du demandeur à l'article 27 de la Charte québécoise daté du 9 septembre 2015;
- PIÈCE P-10 : Plainte et annexe du demandeur datées du 10 mars 2016 ainsi que réponse de l'EDQ à l'égard du placement injustifié en isolement, en liasse;
- PIÈCE P-13 : Nombre de détenus en occupation double et triple « camping » depuis le 1^{er} janvier 2015;
- PIÈCE P-14 : Plainte et annexe du demandeur datée du 3 décembre 2015 à l'égard de l'atteinte à sa sécurité ainsi que des réponses de l'EDQ, en liasse;
- PIÈCE P-15 rescanné et ajouts : Plainte et annexe datées du 3 décembre 2016 ainsi que des réponses de l'EDQ, en liasse;
- PIÈCE P-16 : Rapport d'événement décembre 2015 – avril 2016 et pièces à son soutien;
- PIÈCE P-17 : Rapport de Samuel Cozak du 30 novembre 2015;
- PIÈCE P-18 : 6 photos, en liasse, relativement à la condition des matelas;
- PIÈCE P-19 : 3 photos, en liasse, relativement au positionnement des matelas des « campers »;
- PIÈCE P-20 : 13 photos, en liasse, relativement aux conditions de détention;
- PIÈCE P-21 : Documents, en liasse, relativement au processus de révision des décisions du Comité;
- PIÈCE P-22 : Plainte du 13 décembre 2015 relativement à l'ASC Brousseau;
- PIÈCE P-23 : Diplôme en droit de Samuel Cozak du 31 mai 2015;
- PIÈCE P-24 : Courriel du 29 juillet 2019 d'un ancien détenu, Paul Geanta, à Me Stéphane Harvey;

PIÈCE P-25 : Affidavit de madame Annick Tremblay traitant du « camping » dans les secteurs féminins;

Québec, le 2 février 2020

(S) Stéphane Harvey

STÉPHANE HARVEY AVOCAT

Me Stéphane Harvey

Procureur pour le demandeur

Complexe Jules-Dallaire

2828, boulevard Laurier

Tour 1, 7^e étage

Québec (Québec) G1V 0B9

Cellulaire : (418) 929-2349

Bureau : (418) 263-4805

Télécopieur : (418) 263-4806

Courriel : stharvey15@yahoo.ca